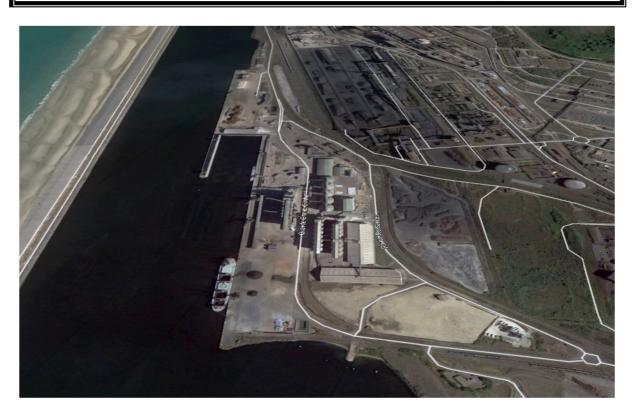






Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Demande d'Autorisation Environnementale Unique présentée par la société Nord Céréales et le Grand Port Maritime de Dunkerque au territoire de la commune de Grande-Synthe



ENQUÊTE PUBLIQUE DU 03 MAI au 04 JUIN 2021

Tribunal Administratif de Lille: Décision n° E21000025/59 du 24/03/2021 Préfecture du Nord: Arrêté de mise à l'enquête du 08/04/2021 Commissaire enquêteur désigné: Mr Patrice Gillio Siège de l'enquête: Mairie de Grande-Synthe

CONCLUSIONS ET AVIS (2) DU CE VOLET GPMD

Document 3/3

SOMMAIRE

LEXIQUE

INTRODUCTION

I - OBJET DE L'ENQUÊTE

CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE PRÉSENTATION SOMMAIRE DU PROJET GPMD

II - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

III - LA PARTICIPATION DU PUBLIC

IV - LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SUR LA PROCÉDURE

SUR LE PROJET

SUR LA COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

SUR LA LOI SUR L'EAU

SUR L'ETUDE D'IMPACT

SUR L'ETUDE DE DANGERS

SUR LES RECOMMANDATIONS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

SUR L'AVIS DE LA DREAL

SUR L'AVIS DE LA DDTM

SUR L'AVIS DE LA CLE

SUR L'AVIS DU SDIS

SUR LE MÉMOIRE EN RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

OBSERVATION GENERALE

V - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

LEXIQUE

AM : Arrêté Ministériel
AP : Arrêté Préfectoral
CE : Commissaire Enquêteur
CLE : Commission Locale de l'Eau
DCE : Directive Cadre sur l'Eau

DDTM: Direction Départementale des Territoires et de la Mer

GPMD: Grand Port Maritime de Dunkerque

DIB: Déchets Industriel Banal

DIND: Déchets Industriels Non Dangereux

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ERI: Excès de Risque Individuel

ERP: Établissement Recevant du Public

GES: Gaz à Effet de Serre

GN: Gaz Naturel

HAP: Hydrocarbure Aromatique Polycyclique

ICPE: Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

IEM: Interprétation de l'État des Milieux

IGN : Institut national de l'information géographique et forestière

TA: Tribunal Administratif **AE**: Autorité environnementale

SDAGE: Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

SAGE: Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

CE: Code de l'environnement.

NOX: Oxyde d'Azote **PC**: Permis de Construire

PCAET: Plan Climat Air-Énergie Territorial **PCET**: Plan Climat-Energie Territorial

PLU: Plan Local d'Urbanisme

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologique

RD: Route Départementale

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

SCRAE: Schéma Régional Climat Air Energie **SNCF**: Société Nationale des Chemins de Fer

TN: Terrain Naturel

CMA: Concentration Maximale Admissible

DCE : Directive Cadre sur l'Eau **GNT** : Grave Non-Traitée

ICPE: Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

MES: Matières en Suspension

NQE: Normes de Qualité Environnementale

PCB: Poly Chloro Biphényles

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques

PPA: Plan de Protection de l'Atmosphère **PPE**: Plan de Protection de l'Environnement **PRQA**: Plan Régional pour la Qualité de l'Air

QGS: Quai de Grande-Synthe

QP2 : Appontement du Quai à Pondéreux n°2

REBENT: Réseau benthique

REMI: REseau de contrôle MIcrobiologique

REPOM : Réseau National de la surveillance des Ports maritimes **ROCCH** : Réseau d'Observation de la Contamination Chimique

SEQ-EAU: Système d'Evaluation de la Qualité de l'Eau

TMD: Transport de Matières Dangereuses **TMV1**: Terminal Multivracs Nord n°1

ZNIEFF: Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

ZPS : Zone de Protection Spéciale

INTRODUCTION

Par courrier du 18 juin 2020, adressé à Mr le Préfet du Nord, Mr Joël Ratel, agissant en qualité de Directeur Général de la société Nord-Céréales dont le siège social est situé 3580, route du Bassin Maritime, Port 3580-CS 62109 59376 Dunkerque Cedex 1, sollicite, en application du Code de l'Environnement, une Autorisation Environnementale d'exploiter une extension des activités de **stockage de grains** du site existant de Grande-Synthe. Cette demande intègre également, au titre de la loi sur l'eau, **les travaux de remblaiement partiel d'une darse du Grand Port Maritime de Dunkerque.**

Les réserves de céréales constituent un élément vital pour la survie des groupes humains. Apparue aux environs de la révolution néolithique, la maîtrise du **stockage des céréales** est essentielle dans l'organisation de la plupart des sociétés car elle est impliquée dans trois activités humaines majeures :

- 1. L'alimentation, par la conservation des grains, riches en amidon, à court et moyen terme en prévision de mauvaises récoltes, de disettes ou de conflits ;
- 2. L'agriculture, en assurant la préservation des semences nécessaires pour la production des années suivantes. Le maintien du pouvoir germinatif est également essentiel pour l'orge de brasserie qui sera soumis aux opérations de maltage;
- 3. Le commerce, avec la constitution de stocks de grains pour l'échange.

Des greniers protohistoriques et fosses à grains jusqu'aux silos modernes, les groupes humains ont développé de nombreuses solutions pour la maîtrise des dangers inhérents à la conservation des céréales. Les écrits des ingénieurs militaires, les traités des agronomes latins, des hygiénistes ou des mécaniciens du XIX° siècle témoignent encore des efforts mis en œuvre pour améliorer les conditions de stockage. Parallèlement, si archéologues et ethnologues ont perçu l'importance des modes de conservation dans l'organisation des sociétés humaines, c'est aussi parce que la dimension sociale et économique de la technique est sous-jacente.

Si les modalités techniques ont varié avec les époques et les lieux, les enjeux sont toujours restés les mêmes et l'évolution technique a surtout permis une augmentation des capacités de stockage et une accélération des échanges.

Tout grain stocké est susceptible de subir une dégradation de ses qualités technologiques, alimentaires et sanitaires. Il s'agit notamment de bactéries, de virus, de parasites, de substances chimiques, de corps étrangers. Le danger concerne le consommateur, avec les conséquences en matière de santé publique, mais aussi le produit, en affectant sa valeur économique.

Les silos et plus généralement les installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, peuvent engendrer trois principaux types de dangers : le phénomène d'auto-échauffement, l'incendie et l'explosion.

C'est la période 1929-1936 qui voit l'apparition des premiers véritables silos à grains. En 1936, environ 170 silos ont d'ailleurs déjà été construits dans le pays.

Durant les années 1930, le silo est perçu comme une construction nouvelle, aux formes élaborées qui se fond particulièrement dans le paysage.

Plusieurs années auront été nécessaires afin de redessiner ses formes, établir des plans, réaliser des calculs, prévoir des coûts annexes ou anticiper la résistance des matériaux qui

ont permis de concevoir de nos jours des silos aux fonctionnalités avancées, permettant de gagner du temps et d'économiser de la main d'œuvre. Durant plus de soixante-quinze ans, les silos auront fait parler d'eux comme une véritable innovation dans le monde de l'agriculture, ayant révolutionné les différents processus de stockage des matières qui les composent.

On sous-estime souvent la dangerosité des silos contenant des produits agricoles, mais ces derniers ne sont pas moins dangereux que ceux stockant des produits industriels. En effet, l'entreposage dans un silo, notamment de type tour, produit des poussières dangereuses pour la santé, et de surcroît inflammables.

En outre, la fermentation Anaérobie de produits agricoles peut faire augmenter très fortement la température du silo, via le phénomène d'auto-échauffement.

Ainsi, la mauvaise gestion d'un silo peut aboutir à un incendie, voire dans les cas extrêmes à une explosion.

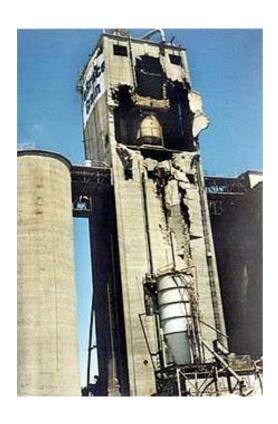
Les explosions sont souvent dues aux nuages de poussières qui entrent en contact avec une source d'inflammation. Toute installation doit faire l'objet d'une analyse de risques - directive ATEX - et doit mettre en place les mesures nécessaires pour gérer le risque.

L'environnement du process, en particulier, doit être nettoyé régulièrement pour éviter les accumulations de poussières qui pourraient provoquer des explosions secondaires.

Ces accidents importants et dramatiques ont imposé la création et l'actualisation de la réglementation applicable aux installations spécialisées dans le stockage de produits industriels, mais aussi de céréales, graines ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

Malgré ces mesures, il arrive encore que des silos connaissent des accidents. De 1997 à 2005 en France, 95 accidents de silos ont été recensés, 86 % environ ont donné lieu à un incendie et 7 % à une explosion. Aujourd'hui encore, des incidents majeurs surviennent parfois dans des silos à proximité d'habitations. On peut citer l'explosion d'un silo à grains ayant eu lieu à Strasbourg le 6 juin 2018, faisant 4 blessés.

Le silo de stockage est l'une des catégories d'installation qui déplore le plus d'accidents graves en France.



Silo à grains de type tour après une explosion

Silos NORD CEREALES à Grande-Synthe













Préfecture du Nord. Enquête Publique N° E21000025/59 : Nord-Céréales GPMD Rapport du CE

I- Objet de l'enquête

La société Nord Céréales exploite à Grande-Synthe, sur le port de Dunkerque, un site comprenant un ensemble de silos de stockage de grain. Deux nouveaux silos verticaux dénommés silos 9 et 10 sont en projet à l'emplacement d'une darse maritime qu'il est envisagé de combler partiellement.

Il est également projeté d'acquérir un bâtiment plat (ancien stockage de chaux) pour y stocker des produits agroalimentaires de type grain ou produits analogues (pulpes de betteraves).

Enfin il est projeté de stocker sur le site des granulés de bois (ou pellets) dans certains des silos existants dans une quantité supérieure à 50 000 m3 soumettant ainsi cette activité à autorisation.

Les pellets de bois seront également pourvus d'une activité d'ensachage avec stockage sur site de sacs de pellets sur palettes.

Le site de Nord Céréales à Grande-Synthe a pour activités de base le stockage et l'expédition de grain. Il est dédié au transfert de produits en vrac par route, voie ferrée et voie d'eau et comprend actuellement 7 silos verticaux et 3 silos plats.

Le projet de construction de 2 silos consiste à mettre en place deux nouveaux silos verticaux métalliques à l'emplacement de l'extrémité de la darse du Grand Port Maritime de Dunkerque, située au droit du site, qu'il est prévu de remblayer.

Ce projet de remblaiement fait également l'objet de la demande d'autorisation au titre de la réglementation loi sur l'eau. Le remblaiement de la darse sera sous maîtrise d'ouvrage du GPMD. La construction des silos et équipements annexes seront sous maîtrise d'ouvrage de Nord Céréales. Les autres activités en projet (pellets, ensachage pellets) seront mises en place dans des bâtiments existants.

La surface de darse à remblayer représente environ 9 000 m2 sur un total de darse de 28 000 m2. La surface du terre-plein ainsi créé représentera environ 120 m x 75 m. Cette darse se situe au droit du site actuel de Nord Céréales, en bord à quai.

La présente demande d'autorisation environnementale est déposée en vue de construire des nouveaux équipements de stockage de grains, ainsi que pour les travaux préalables de remblaiement partiel de la darse maritime. Elle concerne également le stockage de granulés de bois.

Les activités soumises à autorisation, inscrites à la Nomenclature des Installations Classées sont les suivantes :

- 2160 .2 a) : stockage de grain en silo vertical :

Volume actuel: 337 520 m3 Volume futur: 453 253 m3

- 1532 1. : stockage de granulés de bois :

Volume actuel : < à 20 000 m3 Volume futur : 155 000 m3

L'activité soumise à la nomenclature Loi sur l'Eau est la suivante :

Rubrique 4.1.2.0 : travaux d'aménagement portuaire d'un supérieur à 1 900 000 €.
 Montant du remblaiement de la darse maritime : 4 900 000 €

L'établissement n'est pas concerné par le régime SEVESO III ni le régime IED.

Cette demande d'autorisation environnementale justifie la présente procédure d'Enquête Publique dont l'objet est de vérifier les obligations légales et réglementaires, d'informer le public, de recueillir ses observations, ses suggestions et contre-propositions éventuelles, d'obtenir un mémoire en réponse du pétitionnaire suite aux observations du public, de rédiger un rapport d'enquête ainsi qu'un avis et des conclusions afin de permettre à l'autorité compétente, de disposer d'éléments complémentaires pour arrêter sa décision.

En résumé, la présente enquête publique concerne :

Les demandes présentées par la société Nord-Céréales en vue d'obtenir l'Autorisation Environnementale Unique sur le projet d'extension des installations de stockage de grains et de stockage de granulés de bois ainsi que sur le projet de remblaiement partiel de la darse maritime du Grand Port Maritime de Dunkerque.

Contexte législatif et règlementaire

Contexte réglementaire général (partie réglementaire du Code de l'Environnement) :

- Code de l'environnement, Livre 1er, titre II, Chapitre II relatif à l'évaluation environnementale, en particulier l'article R.122-2 et son annexe fixant les projets soumis à évaluation environnementale (étude au cas par cas, étude d'impact),
- Code de l'Environnement, Livre 1er, titre VIII relatif à la demande d'autorisation environnementale unique (Article R.181-1 et suivants),
- Code de l'Environnement, Livre V, titre 1er, chapitre I relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en particulier l'article R.511-9 et son annexe, relatifs à la Nomenclature des installations classées,
- Code de l'Environnement, Livre V, titre 1er, chapitre II relatif aux différents régimes des installations classées (autorisation, enregistrement, déclaration), articles R.512-1 et suivants,
- Code de l'Environnement, Livre V, titre 1er, chapitre V section 8 relatif aux installations visées par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive IED).

Du fait des rubriques ICPE identifiées :

- Arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables (JO n° 78 du 1 avril 2004).
- Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » (JO n° 87 du 4 juillet 2006)

<u>Textes généraux applicables aux projets soumis à Autorisation ICPE</u>:

- Décret n°2006-881 du 17 Juillet 2006 modifiant le Décret 93-743 du 29 Mars 1993, relatif à la nomenclature des IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités),
- Décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature IOTA et la procédure en matière de police de l'eau,
- Décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement,
- Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits du cours d'eau ou canaux
- Arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux consommations et émissions des installations soumises à autorisation,
- Arrêté du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en particulier dispositions de protection contre la foudre,
- Arrêté ministériel du 12 Février 2015 modifiant l'Arrêté du 31 Mai 2012 fixant la liste des installations classées soumise à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5e de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement,
- Circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation (études de risques sanitaires et Étude d'Interprétation des Milieux),
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
- Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux PPRT dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

<u>Textes régissant l'enquête publique</u>:

- Code de l'Environnement Article R.123-1 : soumission à enquête publique des installations soumises de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact,
- Code de l'Environnement Articles R.181-36 à 38 : organisation de l'enquête publique.

<u>En application de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, le dossier soumis à enquête publique comprend les pièces suivantes</u> :

- Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération projetée,
- L'avis de l'autorité administrative de l'État, compétente en matière d'Environnement.

La manière dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative d'autorisation au titre des ICPE est présentée sur le schéma en page suivante.

Aucun débat public ni aucune concertation préalable n'a été organisé dans le cadre de la présente procédure d'autorisation environnementale. Néanmoins, des rencontres avec les services de la Préfecture du Nord, de la DREAL et du SDIS du Nord ont été tenues.

PRESENTATION SOMMAIRE DU PROJET GPMD

Le Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) est un établissement public qui exerce conjointement des missions de service public administratif et des missions d'aménagement et de développement économique.

Situé sur la Mer du Nord, à seulement 1h30 de navigation de l'une des routes maritimes les plus fréquentées au monde (600 navires par jour), le port de Dunkerque dispose d'une excellente accessibilité nautique et d'une réserve foncière importante. Ses installations lui permettent de recevoir tous les types de marchandises ainsi que les plus grands navires.

Le GPMD est également le 3ème port français en matière de trafic de céréales. Il s'appuie sur son excellente accessibilité nautique (accessible par l'Ecluse De Gaulle aux navires de 14,20 mètres de tirant d'eau) sur un outillage performant modernisé et sur une capacité de stockage de 330 000 tonnes de produits agricoles.

Le Projet Stratégique du GPMD pour la période 2014-2018 se décline en quatre orientations majeures :

- Orientation 1 : Faire du port de Dunkerque le « Port Nord de France » via la reconquête de l'hinterland naturel de Dunkerque sur le segment du conteneur, le développement des logistiques sécurisées (marchandises dangereuses) et à température dirigée (fruits et légumes), l'optimisation des transports massifiés et la mise en place des outils pour la réussite du développement du trafic conteneurs ;
- Orientation 2 : Faire du port de Dunkerque un « Port Gateway », c'est-à-dire un port passerelle, notamment en renforçant son positionnement comme port d'éclatement des vracs solides et port du transport maritime de courte distance (péninsule ibérique, Royaume-Uni, Scandinavie, Russie), en mettant en place un complexe d'avitaillement en GNL (gaz naturel liquéfié), en développant les liens avec les plateformes multimodales intérieures, notamment du nord de l'Île-de-France où la concurrence avec les ports du Benelux est sévère;
- Orientation 3 : Promouvoir un port durable et responsable en confortant le positionnement de Dunkerque en tant que première plateforme et sidérurgie française par l'implantation de nouveaux projets industriels et logistiques complémentaires aux industries existantes dans une logique d'économie circulaire, en prenant en compte la maîtrise des risques et le changement climatique dans l'aménagement de la circonscription portuaire, en anticipant l'aménagement des futures zones d'activité grâce au SDPN et en développant les comportements écoresponsables ;
- Orientation 4 : Faire du port de Dunkerque un port partenaire et moteur de l'économie régionale, en poursuivant les partenariats existants (institutionnels, économiques,

scientifiques et techniques), et notamment le partenariat Ville-Port, et en mobilisant les acteurs économiques et sociaux pour le développement de nouveaux trafics. Les volets 4 et 5 du projet stratégique ont fait l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R122-17 du Code de l'Environnement, sur laquelle l'autorité environnementale a émis un avis en date du 25 février 2015.

Parmi les différents projets du GPMD, les travaux de comblement partiel de la darse située entre l'appontement QP2 et le quai QGS s'inscrit dans le cadre des investissements liés au maintien en état des infrastructures et ouvrages prévus dans le projet Stratégique 2014-2018 et contribue à la réalisation de ses objectifs au travers de l'orientation suivante 3A: Conforter le positionnement de Dunkerque, pionnier de l'économie circulaire, en tant que première plate-forme énergétique et sidérurgique française en favorisant l'implantation de nouveaux projets industriels et logistiques, complémentaires aux industries existantes.

Les travaux de comblement partiel de la darse est également inscrit dans le nouveau projet stratégique 2019-2023 qui est en cours d'élaboration. Conformément à l'article R 5312-63 du Code des Transports, le projet stratégique traite également de la politique d'aménagement et de développement durable du Port, identifiant la vocation des différents espaces portuaires et notamment ceux présentant des enjeux de protection de la nature dont il prévoit les modalités de gestion.

A la fin des années 1960, le GPMD a construit plusieurs appontements délimitant des darses, similaires au projet. Ces infrastructures reposaient sur les conditions d'exploitation portuaires de l'époque qui autorisaient d'envisager de faire du transbordement direct entre des navires de grandes tailles (accostés sur les faces nord des appontements, là où le tirant est le plus important) et des navires de plus petites tailles ou des barges (accostés sur les faces sud des appontements, là où le tirant d'eau est plus faible). Les conditions d'exploitation portuaires actuelles ne permettent absolument plus de faire attendre les navires de grandes tailles, ce qui rend totalement obsolète ce type de darse et cela a conduit le GPMD à combler progressivement les darses de ce type dont il disposait.

Aujourd'hui, le GPMD ne dispose plus que d'une seule darse de ce type située à proximité du terminal céréalier : la darse située entre le Quai de Grande Synthe (QGS) et l'appontement QP2. L'objectif des travaux du GPMD est donc de transformer un aménagement portuaire existant et devenu obsolète, la darse située entre le QGS et l'appontement QP2, de facon à pouvoir disposer d'une nouvelle surface de terre-plein qui sera mise à disposition de la société Nord céréales dans le cadre d'un contrat d'occupation du domaine et ainsi permettre le développement de l'activité de cette société. En effet, la société Nord Céréales projette pour 2021 la construction de deux, entrepôts de stockage d'un volume total de grains de 57867 m3 bord à quai permettant de traiter différents trafics à l'import et à l'export. La construction de ces entrepôts rend ainsi nécessaire le comblement partiel de la darse entre le QGS et l'appontement QP2, de façon à permettre la création d'une surface utile d'environ 9000 m2de terre-plein supplémentaire. A noter que les travaux du GPMD prévoient le comblement partiel de la darse et non pas son comblement total puisqu'il convient de conserver les quais à fort tirant d'eau du quai de Grande-Synthe (QGS) pour l'activité du terminal céréalier. Les travaux du GPMD, comblement partiel de la darse entre le QGS et l'appontement QP2, et les travaux de Nord Céréales, construction d'entrepôts de stockage, concourent à un projet global au sens du Code de l'Environnement.

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'Eau porte sur les travaux de comblement partiel de la darse entre le Quai de Grande Synthe (QGS) et l'appontement du Quai à Pondéreux n°2 (QP2) par le Grand Port Maritime de Dunkerque dans le cadre d'un projet global en vue de la construction d'entrepôts de stockage par la société Nord Céréales.

Les travaux de comblement partiel de la darse comprise entre le Quai de Grande Synthe (QGS) et l'appontement du Quai à Pondéreux n°2 (QP2) se situent sur le territoire du Grand Port Maritime de Dunkerque, au sein de la communauté urbaine de Dunkerque (CUD), sur la commune de Grande-Synthe, dans le département du Nord (59).

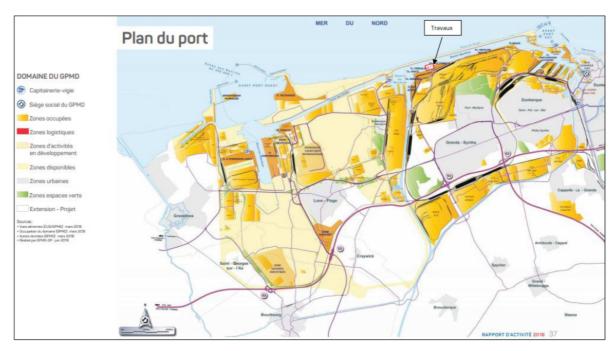
Plus précisément, les travaux se localisent au niveau du port central du GPMD, au niveau de la darse entre le Quai de Grande Synthe (QGS) et l'appontement du Quai à Pondéreux n°2 (QP2).

Les cartes et plans ci-après permettent de visualiser la situation des travaux :

- sur le territoire des communes situées sur la circonscription du Grand Port Maritime de Dunkerque,
- au sein du Grand Port Maritime de Dunkerque,
- au droit de la darse existante entre le Quai de Grande Synthe et l'appontement du Quai à Pondéreux n°2.



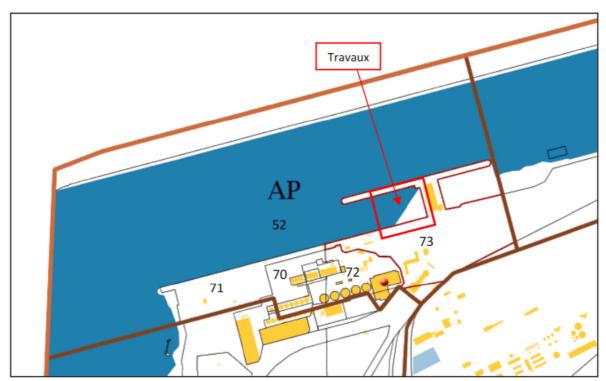
Localisation des travaux du GPMD



Plan de localisation des travaux à l'échelle globale du Grand Port Maritime de Dunkerque



Situation des travaux (vue aérienne GPMD)



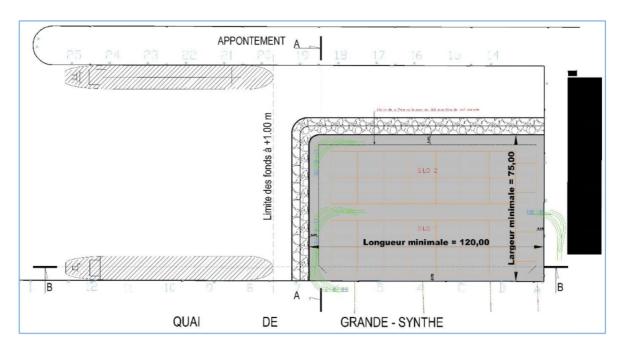
Localisation du site par rapport au plan cadastral de la commune de Grande-Synthe

La superficie estimée de l'emprise des travaux est d'environ 15 400m2. Cela représente 2,43% de la surface totale de la parcelle n°52, supportant la darse



Visualisation de l'emprise des travaux de comblement partiel dans la darse

Les travaux de comblement partiel de la darse seront réalisés par le GPMD de façon à permettre la création d'une surface utile d'environ 9000 m2 de terre-plein supplémentaire (longueur utile minimale de 120m et largeur utile minimale de 75 ml; cf figure ci-dessous), sur lesquels Nord Céréales édifiera ses entrepôts de stockage.



Travaux de comblement de darse

Afin d'obtenir cette nouvelle surface de terre-plein, les travaux envisagés par le GPMD sont présentés ci-dessous :

- la réalisation des soutènements sur une longueur d'environ 140 m et une largeur d'environ 110 m, de façon à permettre la création d'une surface utile de nouveau terre-plein d'environ 9000 m².

La solution privilégiée sera la réalisation d'une berge présentant une pente d'environ 3 (base) pour 2 (hauteur), constituée d'enrochements de 1 à 3 tonnes mis en œuvre à la grue. Le compactage du remblai hydraulique sera ensuite mis en œuvre par des engins de travaux publics et le remblai final en sable sera opéré par apports routiers de sables depuis la zone de transit de sable Watier du GPMD.

- la réalisation d'une couche de forme en grave non traitée (GNT) d'une épaisseur de 0,30 m, soit un volume total d'environ 3600 m3. La mise en œuvre de cette couche de GNT sera réalisée par des engins de travaux publics dès que le remblai sera terminé. A noter que la structure de chaussée des nouveaux terre-pleins créés seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de Nord Céréales dans le cadre de son projet d'implantation de nouveaux entrepôts de stockage

II- Déroulement de l'enquête

Par décision N° E21000025/59 du 24/03/2021, de Mr le Président du Tribunal Administratif de LILLE, Mr Patrice GILLIO a été désigné en qualité de commissaire enquêteur. L'arrêté préfectoral du 8 avril 2021, prescrit la nature et les modalités de l'enquête publique.

Le dossier soumis à enquête a été composé comme suit :

- Arrêté préfectoral du 8 avril 2021 d'avis d'enquête publique unique portant sur la demande commune présentée par la société Nord Céréales et le GPMD en vue d'obtenir une autorisation environnementale unique.

- L'avis d'enquête publique au titre du code de l'environnement.
- Le courrier de demande d'autorisation environnementale du GPMD en date du 1^{ier} juillet 2020.
- Le courrier de demande d'autorisation environnementale de Nord Céréales en date du 18 juin 2020.
- L'avis délibéré de l'Autorité Environnementale.
- Le registre d'enquête publique.
- Une clé USB contenant toutes les pièces du dossier.
- Le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale volet GPMD (331 pages) en 6 tomes comprenant notamment l'étude d'impact et les annexes.
- L'addendum présenté par le GPMD.
- L'étude d'impact commune.
- La note de présentation des deux projets.
- Le Cerfa N° 15964*01.
- Le mémoire en réponse à l'avis délibéré de l'Ae, volet travaux GPMD.
- L'attestation de délivrance d'un titre d'occupation des terrains.
- Le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale volet Nord Céréales (550 pages env.) en 3 tomes comprenant notamment la présentation du projet, l'étude d'impact, l'étude des dangers et les annexes.
- La note de présentation non technique des deux projets.
- Le rapport de la DREAL
- L'avis de la DDTM
- Avis du SDIS

Les conditions de la contribution publique ont été définies d'un commun accord entre le commissaire enquêteur et la Préfecture du Nord. Le projet, objet de l'enquête ne s'étend que sur le territoire administratif de la commune de Grande-Synthe.

En définitive, après discussion, trois permanences physiques et deux permanences téléphoniques ont été retenues, programmées et proportionnées au regard de l'impact du projet sur le territoire, conformément au calendrier suivant :

Permanences en présentiel :

le lundi 3 mai 2021 de 09H00 à 12H00 en mairie de Grande-Synthe (ouverture d'enquête);

le mercredi 19 mai 2021 de 14H00 à 17H00 en mairie de Grande-Synthe

le vendredi 4 juin 2021 de 14H00 à 17H00 en mairie de Grande-Synthe (clôture d'enquête);

Permanences téléphoniques;

le mercredi 12 mai 2021 de 14H00 à 17H00; le mercredi 26 mai 2021 de 14H00 à 17H00;

Conformément a l'arrêté préfectoral, l'enquête publique a été ouverte le 03 mai 2021, pour une durée de 33 jours consécutifs, soit jusqu'au 04 juin 2021 inclus.

Le public a pu consulter le dossier d'enquête publique, aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie de Grande-Synthe :

Sur support papier ou support numérique en mairie de Grande-Synthe Sur support numérique dans les mairies de Dunkerque, Loon-Plage, Mardyck, Fort-Mardyck et Saint-Pol sur Mer où ils ont pu disposer d'une version dématérialisée du dossier (clé USB). Le dossier d'enquête publique a été également consultable par voie numérique, sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord à l'adresse suivante :

http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2021.

Sur le site internet du registre numérique :

https://participation.proxiterritoires.fr/nord-cereales

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu faire connaître ses observations et propositions :

Soit en les consignant directement sur le registre d'enquête papier côté et paraphé par le commissaire enquêteur et ouvert à cet effet en mairie de Grande-Synthe.

Soit en les adressant, par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, en mairie de Grande-Synthe, pour être annexés au registre papier.

Soit en les adressant, par voie électronique, sur le registre numérique, à l'adresse suivante : https://participation.proxiterritoires.fr/nord-céréales.

Soit par voie numérique à l'adresse suivante : <u>pref-dcpi-enquete-publique@nord.gouv.fr</u>

La procédure d'enquête publique a été engagée le 24 mars 2021 avec la désignation du commissaire enquêteur. Elle a pris fin le 25 juin 2021, avec la remise du rapport et des conclusions en préfecture et au TA.

Informations légales : les avis d'enquête ont été affichés, de manières à être visibles de la voie publique, sur la RD1 voie publique la plus proche du site Nord-Céréales, aux abords immédiats du site sur les bâtiments d'exploitation, sur le hall principal d'entrée des bureaux du GPMD ainsi que sur les panneaux d'affichage officiels des communes concernées : Grande-Synthe, Dunkerque, Loon-Plage, Mardyck, Fort-Mardyck et Saint-Pol sur Mer.

L'avis d'ouverture d'enquête publique a également été publiée dans la rubrique des annonces légales ou administrative des journaux régionaux et locaux suivant :

La Voix du Nord édition Flandre-Littoral : 1^{ière} parution le 15 avril 2021

2^{ième} parution le 29 avril 2021

Nord Eclair.

1^{ière} parution le 15 avril 2021 2^{ième} parution le 29 avril 2021

Les documents administratifs et le dossier technique soumis à l'enquête publique ont été mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord, à l'adresse suivante : http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2021 ainsi que sur le site du registre

numérique https://participation.proxiterritoires.fr/nord-cereales

Les mesures légales de publicité de l'enquête ont respecté la règlementation en vigueur.

Le contrôle de l'affichage réglementaire a été effectué par le commissaire enquêteur de manière spécifique sur site ainsi que sur les communes concernées le 19 avril 2021, et ensuite pendant toute la durée de l'enquête, les jours de permanence en présentiel.

L'affichage a été maintenu en place pendant toute la durée de la contribution publique, soit jusqu'au 4 juin, voire au-delà.

Les annonces légales dans la presse ont été vérifiées, elles ont été publiées et formalisées aux dates réglementaires.

Au regard des différents paragraphes ci-dessus et à l'examen des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête, le commissaire enquêteur a pu constater que la procédure a été respectée et est conforme à la législation en vigueur.

Toutes les permanences, en présentiel ou téléphoniques se sont déroulées conformément à la programmation décrite à l'article 3-1 de l'arrêté préfectoral.

Dans la mairie concernée par les permanences, il a été constaté la bonne application des gestes barrière liés à la crise sanitaire :

Mise à disposition de gel hydroalcoolique dans tous les halls d'accueil.

Mise à disposition d'une salle spacieuse et d'un lieu d'attente.

Distanciation sociale respectée.

L'information réglementaire, diffusée par l'organisateur et l'objet de l'enquête n'ont cependant pas mobilisé le public particulièrement important. Seule, l'association ADELE à remis, par courrier adressé au CE, une contribution contenant 5 observations.

Aucune personne ne s'est présentée en permanence physique, aucun créneau n'a été réservé au cours des permanences téléphoniques.

La clôture de la contribution publique sur le registre papier a été effective le 4 juin 2021 à l'heure de fermeture habituelle de la mairie de Grande-Synthe (17H00), siège de l'enquête et à 24H00 pour les contributions sur le registre numérique.

Le compte-rendu des observations est développé au § « Procès-verbal des observations relevées et Mémoire en réponse aux observations ».

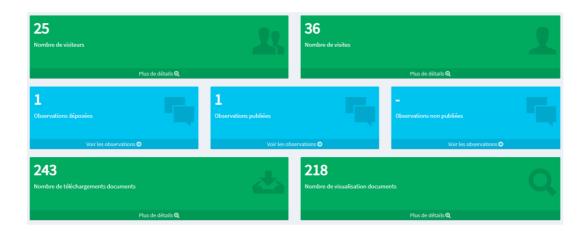
III - La participation du public

Le public a pu s'exprimer librement, suivant les différents modes d'expression mis en place du 3 mai au 4 juin 2021

Le tableau ci-après présente l'analyse statistique de la contribution publique.

Une seule contribution a été déposée, les statistiques font néanmoins apparaître un nombre de visiteurs, de visites, de visualisations et de téléchargements de documents suffisamment conséquent pour en déduire que le public avait, au travers du registre numérique, toutes possibilités de prendre une connaissance précise du dossier et des projets





IV - Les conclusions du CE

SUR LA PROCÉDURE

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux prescriptions définies par l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 2021. La mairie de Grande-Synthe a constitué le siège de l'enquête, dans lequel le dossier d'enquête complet, version papier a été mis à la disposition du public. Le dossier était également consultable dans sa version dématérialisée dans les mairies des communes de rayon : Dunkerque, Loon-Plage, Mardyck, Fort-Mardyck et Saint-Pol sur Mer.

Remarque du CE:

Il est regrettable de constater que le poste informatique mis à disposition du public, ait été positionné en Préfecture de Lille, à 90 Km du lieu d'enquête, alors que le public concerné se situe sur le littoral. Les permanences téléphoniques programmées n'ont pas suscité l'attrait du public, aucun rendez-vous n'a été retenu.

SUR LE PROJET

Les objectifs principaux des nouveaux aménagements envisagés par la société Nord Céréales sont les suivants :

- Accroître les capacités de stockage du site pour tenir compte des différents produits pouvant être stockés ;
- Développer la diversification des activités du site.

La mise en place de nouveaux silos permettra de maintenir l'attractivité du terminal en proposant une manutention portuaire de grains importés avec une meilleure gestion des flux de collecte grâce à des stocks en bord à quai accrus. Les nouvelles capacités de stockage en projet compléteront l'outil en place en garantissant une souplesse de fonctionnement supérieure. La mise en place de stockages de pellets de bois soumis à autorisation permettra de diversifier les activités du site vers des domaines connexes. L'offre de Nord Céréales permettra de livrer les pellets de bois soit en vrac pour des clients industriels soit en sacs sous la marque commerciale BGDK à destination finale des particuliers. Des investissements divers sont également prévus sous 5 ans et destinés à la modernisation du site et en particulier à la prévention du vieillissement des installations et la lutte contre l'empoussièrement des installations.

Remarque du CE : la société Nord-Céréales est une entreprise implantée sur le Port de Dunkerque depuis cinq décennies. Elle compte parmi les leaders français de l'import-export

de céréales, elle a besoin aujourd'hui d'étendre et moderniser ses installations et ses activités pour répondre aux demandes des consommateurs notamment avec les pellets de bois qui représentent une nouvelle forme de chauffage économique.

SUR LA COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier soumis à enquête a été composé comme suit :

- Arrêté préfectoral du 8 avril 2021 d'avis d'enquête publique unique portant sur la demande commune présentée par la société Nord Céréales et le GPMD en vue d'obtenir une autorisation environnementale unique.
- L'avis d'enquête publique au titre du code de l'environnement.
- Le courrier de demande d'autorisation environnementale du GPMD en date du 1^{ier} juillet 2020.
- Le courrier de demande d'autorisation environnementale de Nord Céréales en date du 18 juin 2020.
- L'avis délibéré de l'Autorité Environnementale.
- Le registre d'enquête publique.
- Une clé USB contenant toutes les pièces du dossier.
- Le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale volet GPMD (331 pages) en 6 tomes comprenant notamment l'étude d'impact et les annexes.
- L'addendum présenté par le GPMD.
- L'étude d'impact commune.
- La note de présentation des deux projets.
- Le Cerfa N° 15964*01.
- Le mémoire en réponse à l'avis délibéré de l'Ae, volet travaux GPMD.
- L'attestation de délivrance d'un titre d'occupation des terrains.
- Le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale volet Nord Céréales(550 pages env.) en 3 tomes comprenant notamment la présentation du projet, l'étude d'impact, l'étude des dangers et les annexes.
- La note de présentation non technique des deux projets.
- Le rapport de la DREAL
- L'avis de la DDTM
- Avis du SDIS

Remarque du CE : le dossier composé à l'appui du projet et de l'enquête est volumineux et complet, il comporte toutes les pièces réglementaires.

SUR LE CLASSEMENT ICPE

Les rubriques de la nomenclature concernées par les activités Nord-Céréales au titre des ICPE ne concernent pas le projet de comblement de la darse GPMD uniquement concerné par la Loi sur l'Eau

SUR L'ETUDE D'IMPACT

L'étude d'impact réalisée pour cette enquête constitue le tome II du dossier de demande d'autorisation environnementale, elle est commune aux projets Nord-Céréales et GPMD. Ce dossier a été réalisé par le bureau d'études environnementales spécialisé APSYS basé à Nancy.

Cette étude d'impact, est un document complet, comportant 163 pages abondé de nombreux documents graphiques, il est conforme aux prescriptions du Code de l'environnement, mais demeure cependant d'une lecture détaillée réservée aux initiés.

L'étude d'impact comporte un résumé non technique, indispensable pour le public.

L'étude d'impact évalue les conséquences potentielles du fonctionnement des installations sur l'environnement. Elle prend en compte l'état initial du site et de son environnement et évalue les effets prévisibles des installations. Elle décrit et analyse les dispositions mises en œuvre pour éviter ou limiter les effets indésirables éventuels sur l'environnement.

Elle s'intéresse au fonctionnement normal des installations, y compris les effets temporaires liés aux situations transitoires, telles que les démarrages et arrêts. Les situations anormales ou accidentelles sont analysées dans le cadre de l'étude de dangers.

Commentaire du CE: L'évaluation des mesures, et les impacts du projet sur l'environnement, ne font apparaître que des impacts négligeables à faibles, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation du projet.

SUR L'ETUDE DE DANGERS

Le projet de comblement de la darse, à maitrise d'ouvrage GPMD n'est pas soumis à l'étude des dangers qui ne concerne que les activités Nord-Céréales.

SUR LES RECOMMANDATIONS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Les recommandations de l'Ae et les réponses apportées par les porteurs de projet sont détaillées au chapitre VI du rapport du CE.

Les réponses apportées aux recommandations de l'Autorité Environnementale, sont globalement positives et constructives. Elles montrent la volonté des maitres d'ouvrage de prendre en compte les préoccupations environnementales, même en milieu exclusivement industrialisé. Les recommandations de l'Ae ont fait l'objet d'une mise à jour des dossiers soumis à l'enquête

Commentaires du CE: Le CE prend acte des réponses apportées à l'Ae, soulignant que celles-ci sont globalement positives et constructives.

SUR L'AVIS DE LA DREAL

L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement a été sollicité au regard des Installations Classées Pour L'Environnement en date du 11/08/2020 par les services préfectoraux. Cet avis ne concerne que le projet Nord-Céréales.

SUR L'AVIS DE LA DDTM

Par courrier en date du 7 octobre 2020, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du département du Nord (DDTM 59) a souhaité obtenir des compléments d'information au titre de la régularité du dossier. L'avis de la DDTM figure en totalité dans le § IV-3 du rapport il est émis au titre de l'activité soumise à la nomenclature Loi sur l'Eau suivante :

Rubrique 4.1.2.0 : travaux d'aménagement portuaire d'un supérieur à 1 900 000 €.
 Montant du remblaiement de la darse maritime : 4 900 000 €

Le GPMD a répondu très précisément aux demandes émises par la DDTM 59, par la rédaction d'un addendum en date du 14 décembre 2020 qui figure dans le rapport.

Commentaire du CE: Les réponses apportées à la DDTM sont justifiées et argumentées. Elles font apparaître que toutes les dispositions réglementaires existent déjà pour permettre au GPMD de réaliser les travaux de remblaiement dans un cadre légal et sécurisé, sans porter atteinte aux milieux environnants.

SUR L'AVIS DE LA CLE

Par courriel en date du 23 Décembre 2020, la DDTM du Nord a souhaité obtenir l'avis de la Commission Locale de l'Eau, ainsi que du SAGE du Delta de l'Aa concernant le projet de remblaiement partiel de la darse située entre le Quai de Grande-Synthe et l'appontement du Quai à Pondéreux n°2. Le mémoire en réponse à ce courrier, fourni par le GPMD figure dans son intégralité au § IV-5 du rapport.

Commentaire du CE: Les réponses apportées à la CLE par le GPMD sont claires et répondent, point par point aux remarques émises, toutes les préoccupations ont été prises en compte, les dispositions envisagées pour la réalisation des travaux se révèlent satisfaisantes et justifiées.

SUR L'AVIS DU SDIS

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du département du Nord a été saisi du dossier pour avis, en date du 10/07/2020, cet avis figure dans son intégralité au chapitre V-4 du rapport du CE.

L'avis du SDIS ne concerne que les installations Nord-Céréales

SUR LE MÉMOIRE EN RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le mémoire en réponse aux observations du public figure dans son intégralité au chapitre VI-3 du rapport du CE. Une seule contribution comportant 5 observations a été relevée, elle émane d'une association qui a proposé en définitive un avis favorable au projet.

Commentaires du CE: Le CE constate que les maitres d'ouvrage ont apporté des réponses claires et positives aux observations de l'association ADELE, ces observations concernent principalement le projet du GPMD. Les atteintes à l'environnement sont négligeables voire inexistantes.

OBSERVATION GENERALE

Le commissaire enquêteur, tient à souligner la qualité du dossier fournit par les pétitionnaires à l'appui du projet soumis à l'enquête. Ce dossier prend en compte la plupart des recommandations et avis des instances consultées. Le projet situé au centre de la zone industrialo-portuaire est très éloigné des habitations les plus proches, et n'est pas visible du public, le site étant également inaccessible sans autorisation spécifique du gestionnaire du Port de Dunkerque.

V – Avis du commissaire enquêteur

Au terme de l'enquête qui a duré 33 jours consécutifs et :

- de l'étude du dossier;
- de la visite détaillée des lieux ;

- des recherches effectuées ;
- de l'analyse des avis émis par les instances consultées ;
- de l'analyse de l'unique contribution ;
- de l'exploitation des documents du dossier ;
- de l'examen des textes législatifs et réglementaires ;
- de la rédaction du rapport et de ses conclusions motivées ;

Le commissaire enquêteur formule son avis sur la demande présentée par la société Nord-Céréales en vue d'obtenir l'Autorisation Environnementale Unique sur le projet d'extension de ses activités de stockage de céréales et de pellets de bois sur son site existant, ainsi que sur la construction du terre- plein supplémentaire qui sera mis à sa disposition par le GPMD. La visite détaillée du site Nord-Céréales et de la darse du GPMD a permis au Commissaire Enquêteur de prendre une bonne connaissance de la réalité du contexte portuaire.

Les dossiers présentés sont complets et parfaitement structurés.

Le projet est compatible avec les différents documents approuvés concernant le projet de développement du GPMD et de la diversification de ses activités.

Le public a été parfaitement informé et les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

L'unique contribution relevée ne fait apparaître aucune opposition au projet et le mémoire en réponse produit est positif.

Les avis ou recommandations des instances consultées ne font ressortir aucune illégalité au regard des textes législatifs.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Commissaire Enquêteur émet un :

AVIS FAVORABLE à la demande d'Autorisation Environnementale Unique déposée sur le projet Nord-Céréales, concernant les travaux de comblement de la darse du GPMD avec construction d'un terre-plein au titre de l'activité soumise à la nomenclature Loi sur l'Eau suivante :

- Rubrique 4.1.2.0 : travaux d'aménagement portuaire d'un supérieur à 1 900 000 €.

Le 23 juin 2021 Patrice Gillio Commissaire Enquêteur